

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 19 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

DDETSPP

-SPSE

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDET	SPP
-------------	-----

SPSE

Arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2024 portant refus d'agréme pour l'exercice à titre individuel de l'activité mandataire judiciai	
protection des majeurs dans le département de l'Aude :	
- n° DDETSPP-SPSE-2024-015 - Mme Edith PACI	1
- n° DDETSPP-SPSE-2024-016 - Mme Hélène BOURG	3
- n° DDTESPP-SPSE-2024-017 - M. Alexis BOUDAUD ANDUAGA	5
- n° DDETSPP-SPSE-2024-018 - Mme Nathalie POUSSINES	7
- n° DDETSPP-SPSE-2024-019 - Mme Céline PRAT	9
- n° DDETSPP-SPSE-2024-020 - Mme Baya ALGAY	11
- n° DDETSPP-SPSE-2024-021 - Mme Marie MOREAU LHUISSIER	
PREFECTURE	
CABINET/SSI	
Arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 portant autorisation	
d'installation d'un système de vidéoprotection :	
- Caserne LAPERRINE à CARCASSONNE, représentée par	
M. l'Officier de protection du personnel	15



Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame PACI Edith

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- **Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- Vu le dossier de candidature reçu complet le 22 novembre 2023, présenté par Madame PACI Edith;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- **Vu** l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame PACI Edith est classée en 10° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame PACI Edith, domiciliée 9 chemin du col de Porte 34800 MOURÈZE.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame BOURG Hélène.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- **Vu** le dossier de candidature reçu complet le 27 novembre 2023, présenté par Madame BOURG Hélène;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- **Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- **Vu** l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame BOURG Hélène est classée en 6°position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame BOURG Hélène, domiciliée 3 chemin de la rivière 69290 GRÉZIEU LA VARENNE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du

tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2024-017 Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Monsieur BOUDAUD ANDUAGA Alexis.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu le dossier de candidature reçu complet le 21 novembre 2023, présenté par Monsieur BOUDAUD ANDUAGA Alexis,
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- Vu l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de BOUDAUD ANDUAGA Alexis est classée en 7° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

www. ande done fr

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur BOUDAUD ANDUAGA Alexis, domicilié Résidence Les Marines, Bâtiment Surcouf Porte A appartement 95 11430 GRUISSAN;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

2 Z JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POUSSINES Nathalie.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- **Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- Vu le dossier de candidature reçu complet le 21 novembre 2023, présenté par Madame POUSSINES Nathalie;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- **Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- Vu l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame POUSSINES Nathalie est classée en 8° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

young ande doing fo

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame POUSSINES Nathalie, domiciliée 13 rue de Miramont 11800 BARBAIRA;

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POUSSINES Nathalie.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- **Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- Vu le dossier de candidature reçu complet le 21 novembre 2023, présenté par Madame POUSSINES Nathalie;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- **Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- Vu l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame POUSSINES Nathalie est classée en 8° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

young ande doing fo

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame POUSSINES Nathalie, domiciliée 13 rue de Miramont 11800 BARBAIRA;

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2024-020 Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame ALGAY Baya

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- **Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- Vu le dossier de candidature reçu complet le 27 septembre 2023, présenté par Madame ALGAY Baya;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- **Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- **Vu** l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame ALGAY Baya est classée en 11° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame ALGAY Baya, domiciliée 235 bis chemin de la Fosse 81100 CASTRES.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables

LUCILLE CALLEJON



Portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame MOREAU LHUISSIER Marie.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023;
- **Vu** le dossier de candidature reçu complet le 22 novembre 2023, présenté par Madame MOREAU LHUISSIER Marie ;
- Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023;
- **Vu** l'avis défavorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Considérant qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MOREAU LHUISSIER Marie est classée en 12° position.

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

where suide court fr

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MOREAU LHUISSIER Marie, domiciliée 11 chemin de l'Ayrolle 31460 CARAMAN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du

tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

2 2 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection des publics les plus vulnérables



Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CASERNE LAPERRINE située 11000 CARCASSONNE, présentée par monsieur l'Officier de protection du personnel;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2023 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur l'Officier de protection du personnel de la CASERNE LAPERRINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- Défense nationale

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2:

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7:

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9:

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10:

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12:

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'Officier de protection du personnel de la CASERNE LAPERRINE.

> Carcassonne, le 23/01/2024 Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,

> > **Delphine JALABERT**